

COMPTE - RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 23 octobre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h30, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, maire.

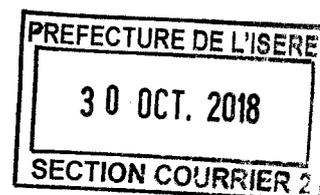
PRESENTS : D. RICHARD – M. ALLEGRE - JL. BENIS - M. BERNARD - J. BRUN – O. COPPEL – C. CURTET – T. LE FORESTIER - D. LIEUTAUD - I. LORDEY
N. DEUIL – F. DIAZ – JC. MICHAUD

EXCUSES : P. COILLARD – D. METZGER (pouvoir à C. CURTET) - E. LEGRAND (pouvoir à N. DEUIL)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 16

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M. BERNARD



Ordre du jour

➤ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY
2. ADMINISTRATION GENERALE – MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES
3. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DES OUVRAGES D'ART ET DES ARBRES D'ALIGNEMENT A GRENOBLE ALPES METROPOLE
4. INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EMPLOI ET INSERTION A GRENOBLE ALPES METROPOLE

➤ URBANISME

5. DOCUMENTS D'URBANISME – ADHESION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS POUR DOSSIER ISOLÉ
6. URBANISME – SIGREDA – PROCEDURE DE FUSION DU SIGREDA ET DU SYMBHI AU 1^{ER} JANVIER 2019, RESTITUTION AUX COLLECTIVITES DES MISSIONS ET DES COMPETENCES HORS GEMAPI
7. GESTION DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

➤ FINANCES

8. SUBVENTIONS – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'USSPV FOOT
9. SUBVENTIONS – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR
10. SUBVENTIONS – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

➤ AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

11. ENFANCE ET JEUNESSE – ADOPTION DU PEDT SUITE AU RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS

Approbation du PV du Conseil municipal du 17 juillet 2018

1) ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE TERRAINS DE FOOTBALL

Les communes de Saint Paul de Varces, Varces Allières et Risset et Vif ont décidé de se grouper afin de remettre en concurrence leurs marchés de travaux d'entretien de terrains de football et de rugby.

Il est proposé que, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ces communes constituent un groupement de commandes pour la passation de ces marchés, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions auprès des entreprises. Pour cela, il convient que les communes mentionnées ci-dessus signent la convention définissant le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Par un premier vote, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- Par un second vote, d'élire parmi les membres du conseil municipal Cécile CURTET déléguée titulaire et David RICHARD délégué suppléant, afin de siéger au sein de la commission de sélection des offres du groupement de commandes.

Pour ce second vote, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

2) ADMINISTRATION GENERALE – MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'il est nécessaire au bon fonctionnement des services de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ou par 11 voix pour, 4 contre :

- autorise tous les agents titulaires et non titulaires à temps complet à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande,

- autorise tous les agents titulaires et non titulaires à temps non complet à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande,

- décide que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

- décide que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- décide que les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :
s'agissant des heures supplémentaires, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

3) INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DES OUVRAGES D'ART ET DES ARBRES D'ALIGNEMENT A GRENOBLE ALPES METROPOLE

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Grenoble-Alpes Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière de voirie et d'espaces publics dédiés aux déplacements urbains, conformément au décret n° 2014-1601, du 23 décembre 2014, portant création de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis, de plein droit, à titre gratuit, à disposition de la Métropole par les communes membres. Ces biens et droits sont transférés dans le patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole, soit le 6 février 2016. La métropole, bénéficiaire assume, à compter de la mise à disposition puis du transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En application de ces dispositions, un procès-verbal établi contradictoirement par la Métropole et la commune, précise la consistance et la situation juridique des ouvrages d'art ainsi que des arbres d'alignement transférés dans le cadre de la compétence relative à la voirie et aux espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la mise à disposition puis du transfert des biens et droits relatifs aux ouvrages d'art nécessaires à l'exercice de la compétence de la voirie et des espaces publics dédiés aux déplacements urbains ;
- Prend acte de la mise à disposition puis du transfert des biens et droits relatifs aux arbres d'alignement nécessaires à l'exercice de la compétence de la voirie et des espaces publics dédiés aux déplacements urbains ;
- Autorise le maire à signer les procès-verbaux correspondant et toute pièce utile au dossier.

4) INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EMPLOI INSERTION A GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, s'est prononcée en faveur du transfert de la compétence emploi-insertion.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou
- la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ou par 11 voix et 4 abstentions :

- Décide de ne pas approuver le transfert de la compétence emploi et insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1er janvier 2019

5) DOCUMENTS D'URBANISME – ADHÉSION AU DISPOSITIF D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS POUR DOSSIER ISOLÉ

Depuis 2015, la commune peut confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols déposées sur son territoire à la plateforme d'instruction mise en place par Grenoble-Alpes Métropole.

Après trois années de fonctionnement, il est apparu nécessaire de rechercher les conditions de pérennité du dispositif afin de configurer au mieux les moyens nécessaires, tant en ce qui concerne les ressources financières que les moyens d'instruction.

En lien avec les communes intéressées, plusieurs scénarios d'évolution du dispositif ont été élaborés dans le cadre du schéma de mutualisation. Au terme de cette démarche, un nouveau dispositif est proposé étant précisé que les communes restent libres de s'inscrire dans le cadre de cette démarche métropolitaine.

Ainsi, en marge de la possibilité pour la commune de recourir à l'Unité Autorisation du Droit des Sols de la Métropole pour l'ensemble des prestations d'instruction, Grenoble-Alpes Métropole propose, aux communes qui décident d'exercer cette compétence directement, un accompagnement exceptionnel sur des dossiers isolés.

Est considéré comme exceptionnel, au sens du dispositif de prise en charge d'un dossier isolé, le traitement de 2 dossiers maximum par an et par commune. Dans ce cadre, le tarif proposé est de 900 € par acte, étant précisé que les actes concernés sont ceux relevant du champ du permis de construire (PC, PCMI) et du permis d'aménager.

Il est indiqué que les communes souhaitant recourir à cette prestation devront disposer du logiciel Oxalis et signer une convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier donnant lieu à une participation financière.

Il est précisé également que la réception des demandes, l'émission des éventuelles demandes de pièces complémentaires ou prolongation de délais, et la signature des actes, qui relèvent de la compétence du Maire, seront effectués en commune.

La convention en vigueur étant échu au 30 juin 2018, le présent dispositif prendra effet au 1^{er} juillet 2018 pour une durée de trois ans.

Vu l'article R423-15 b du Code de l'Urbanisme,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le recours au dispositif de prise en charge d'un dossier isolé proposé par Grenoble-Alpes Métropole, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- approuve la convention de prestation de service pour l'adhésion de la commune à ce dispositif ainsi que la convention de géo services à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole ;
- autorise le Maire à signer ces conventions, ainsi que leur renouvellement, et tous documents utiles au présent dossier.

6) URBANISME – SIGREDA – PROCEDURE DE FUSION DU SIGREDA ET DU SYMBHI AU 1^{ER} JANVIER 2019, RESTITUTION AUX COLLECTIVITES DES MISSIONS ET DES COMPETENCES HORS GEMAPI

Monsieur le Maire informe de la délibération du SIGREDA en date du 4 septembre approuvant la restitution des compétences assainissement non collectif et animation concertation aux collectivités ; l'arrêt de la gestion des Réserves Naturelles Régionales et du portage de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche au 31 décembre 2018 en vue du projet de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI.

Monsieur le Maire rappelle :

En 2018, le SIGREDA est devenu gestionnaire de la compétence obligatoire GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - sur son périmètre suite au transfert de la compétence par la Communauté de Communes de la Matheysine, la Communauté de Communes du Trièves et Grenoble Alpes Métropole. Le SIGREDA est également devenu gestionnaire de la RNR de l'étang de Haute Jarrie et porte le contrat de rivières Drac isérois 2018 -2024.

Le SIGREDA est aussi en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur un périmètre de 66 communes, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, et porteur de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche.

Durant le second trimestre 2017, le Département de l'Isère a fait part de sa volonté d'optimiser la prise de la compétence GEMAPI en proposant une simplification institutionnelle et mutualisation de l'ingénierie par une augmentation du périmètre d'intervention du SYMBHI.

Suite aux délibérations respectives des Communautés de communes de la Matheysine, celle du Trièves et de Grenoble Alpes Métropole et à l'issue des échanges qui ont eu lieu depuis juillet 2017 entre le SYMBHI, Grenoble Alpes Métropole, la Communauté de Communes Trièves, de la Matheysine et le SIGREDA, le principe d'une fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI à compter du 1er janvier 2019 a été acté.

Lors de son comité syndical du 13 avril 2018, l'assemblée délibérante du SIGREDA s'est donc prononcée favorablement sur le principe de cette fusion à compter du 1er janvier 2019.

L'adhésion du SIGREDA au SYMBHI va se fonder sur les dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT qui prévoit aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : "Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste."

Le SYMBHI n'a pas vocation à étendre son champ d'action au-delà des missions liées au grand cycle de l'eau (GEMAPI et contrat de rivières), et ne reprendra donc pas l'exercice des autres missions assurées par le SIGREDA (compétence Assainissement Non Collectif, gestion des Réserves Naturelles et portage de la CLE Drac Romanche).

Pour parvenir à cet objectif de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI, il convient donc que le SIGREDA se dessaisisse de ses missions et compétences hors GEMAPI et contrat de rivières. Le SIGREDA devra, au 31.12.2018, être compétent uniquement pour les 4 items de la GEMAPI (art L. 211-7 du code de l'environnement) et hors Contrat de Rivières. Les CC du Trièves et de la Matheysine, ainsi que GAM seront les seuls membres du SIGREDA et deviendront membres du SYMBHI. Au 31.12.2018, le SIGREDA pourra être également compétent pour l'item 12 de l'article L211-7 du code l'Environnement « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » si cette compétence lui a été transférée de l'EPCI à Fiscalité propre (CCT, CCM ou GAM).

Le SIGREDA doit donc procéder :

1. Au dessaisissement de sa compétence SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif, et sa restitution à la date du 31 décembre 2018 à la CC de la Matheysine et aux 22 communes du Trièves suivantes : CHATEAU BERNARD, CHATEL EN TRIEVES, CHICHILIANNE, CORNILLON EN TRIEVES, GRESSE EN VERCORS, LALLEY, LAVARS, LE PERCY, MENS, MONESTIER DE CLERMONT,

MONESTIER DU PERCY , PREBOIS, ROISSARD, SAINT ANDEOL, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MARTIN DE LA CLUZE, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT PAUL LES MONESTIER, SINARD et TREMINIS

2. Au dessaisissement de sa compétence item 12 de l'article L211-7 « animation et concertation » si le transfert provient de l'échelon communal à la date du 31 décembre 2018 ; à

Pour le territoire Trièves :

CHATEAU BERNARD, CHATEL EN TRIEVES, CHICHILIANNE, CORNILLON EN TRIEVES, GRESSE EN VERCORS, LALLEY, LAVARS, LE PERCY, MENS, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY , PREBOIS, ROISSARD, SAINT ANDEOL, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT GUILLAUME, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MARTIN DE LA CLUZE, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT PAUL LES MONESTIER, SINARD et TREMINIS

Pour le territoire grenoblois :

CHAMPAGNIER, CLAIX, MIRIBEL LANCHATRE, LE GUA, PONT DE CLAIX, SAINT GEORGES DE COMMIERS, SAINT PAUL DE VARCES, VARCES et VIF.

3. A l'arrêt de la gestion des Réserves Naturelles Régionale des Isles du Drac et de celle de l'Étang de Haute Jarrie par le SIGREDA à compter du 31 décembre 2018

4. A l'arrêt du portage administratif de la Commission locale de l'Eau Drac Romanche à compter du 31 décembre 2018

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de dessaisissement de ces compétences et missions, que le SIGREDA pourra valider son adhésion au SYMBHI.

Monsieur le Maire rappelle que ces restitutions de compétences et de missions doivent permettre la fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI au 1er janvier 2019 et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à une échelle mutualisée.

Monsieur le Maire rappelle que le SIGREDA sera, de ce fait, dissous au 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire, après lecture de la délibération adoptée par le conseil syndical du SIGREDA concernant ses restitutions de missions et de compétences, demande au conseil de se prononcer sur ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant la restitution de la compétence d'Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes de la Matheysine et aux 22 communes du territoire du Trièves concernées à compter du 31 décembre 2018,

- D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant la restitution de l'item 12 du L211-7 d'animation et concertation aux 23 communes du Trièves concernées et aux 9 communes du territoire grenoblois concernées à compter du 31 décembre 2018,

- D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant l'arrêt de la gestion de la RNR des Isles du Drac et de celle de l'étang de Haute Jarrie à compter du 31 décembre 2018,

- D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant l'arrêt du portage administratif de la CLE Drac Romanche à compter du 31 décembre 2018,

- De prendre acte que ces démarches sont engagées en vue de la procédure de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI au 1er janvier 2019 et que celle-ci entrainera la dissolution du SIGREDA au 1er janvier 2019.

- De demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral adoptant la révision statutaire du SIGREDA en actant les modifications susvisées, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

7) GESTION DU DOMAINE PUBLIC – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal avait délibéré pour autoriser l'installation d'un camion pizzas sur la commune de Saint-Paul de Varces. Pour des raisons de santé, son activité a dû cesser.

Afin de pouvoir proposer de nouvelles options aux habitants (camion pizza ou autre service de restauration, voire autre activité temporaire), il convient de mettre à jour la convention d'occupation du domaine public et de la rendre plus générale. Les modalités de mise à disposition du domaine public sont fixées dans la nouvelle convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les renouvellements afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-Adopte la convention d'occupation du domaine public jointe à la délibération

-Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les renouvellements afférents

8) SUBVENTIONS – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'USSPV FOOT

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 1 926 € à l'association USSPV Foot pour l'acquisition de divers matériels (ballons, maillots, matériels d'entraînement, équipements) et pour la formation des éducateurs et des arbitres, suite à la dissolution du SIVOM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-D'attribuer une subvention de 1 926 € à l'USSPV Foot pour l'acquisition de matériel et la formation des éducateurs et des arbitres.

9) SUBVENTIONS – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR

Compte tenu du dynamisme du club de football l'USSPV Foot et pour améliorer ses conditions de pratique, la commune de Saint-Paul de Varces a décidé de construire un terrain synthétique de 55 m de long et de 40 m de large en lieu et place du terrain stabilisé vieillissant.

Suite aux résultats de l'appel d'offres, le montant de l'opération est de 161 951,20 € HT.

La dimension de ce projet permet de solliciter une subvention estimée à 8 000 € au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) dans le cadre de son chapitre équipements.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur, et à signer tout document s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Madame Cécile CURTET.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur et à signer tout document s'y rapportant.

10) SUBVENTIONS – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de permettre aux associations Saint-Pognardes de solliciter une subvention pour un projet auprès de la commune de Saint-Paul de Varcès, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le dossier de demande de subvention joint à la présente délibération. Ce dossier permettra aux associations de connaître les pièces demandées et les règles de la commune pour l'octroi des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Sur le rapport de Madame Cécile CURTET, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
-Décide d'adopter le dossier de demande de subvention destinées aux associations

11) ENFANCE ET JEUNESSE – ADOPTION DU PEDT SUITE AU RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS

Par délibération en date du 19 juin 2018, le conseil municipal a pris la décision de modifier le temps scolaire. Il appartient désormais au conseil municipal d'approuver le projet éducatif territorial.

Ce projet formalise la démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs pour une durée de trois ans.

Ce document a été élaboré par un groupe de travail constitué des élus et des animateurs en charge de l'éducation.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce projet éducatif territorial (Projet joint à la présente délibération).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-d'approuver le projet éducatif territorial

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à ce dossier et notamment la convention relative au projet éducatif territorial de la commune.

La séance est levée à 21h33.



The image shows a handwritten signature in blue ink, followed by an official circular stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE ST-PAUL-DE-BARGES' around the top edge and '(Isère)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.